

## C. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE



#### I. Verfahren vor dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten. — Procédure à suivre devant le Tribunal fédéral en matière civile.

98. Urteil vom 20. Juli 1895 in Sachen  
Koller gegen Zürich.

Gärtner Hermann Koller von Zürich, früher in der Irrenanstalt Burghölzli in Zürich als Irre untergebracht, hat nach seiner Flucht aus der Anstalt dem Bundesgericht eine Schadenersatzklage gegen den Kanton Zürich eingereicht.

Durch Beschluß des Bezirksrates Zürich vom 4. Juni 1895 ist der Kläger wegen Geisteskrankheit unter staatliche Vormundschaft gestellt worden.

Mit Eingabe vom 3. Juli erklärt der ernannte Vormund, daß er den angehobenen Prozeß nicht mehr weiter geführt wünsche.

In Anwendung von Art. 75 und 76 des Bundesgesetzes über das Verfahren bei dem Bundesgerichte in bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten wird

erkannt:

Die Streitfache wird als durch Abstand von der Klage erledigt erklärt.

## II. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire fédérale.

99. Arrêt du 18 septembre 1895 dans la cause Chodat  
contre Chodat.

Par arrêt du 27 juin 1893, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a alloué au sieur Auguste Chodat une indemnité de 23 059 fr. 80 c., à la charge de la Compagnie des chemins de fer Jura-Simplon, à raison d'un accident dont le dit Chodat avait été la victime le 11 avril 1889 dans l'exercice de ses fonctions de conducteur de cette compagnie, accident qui nécessita l'amputation des deux jambes de Chodat jusqu'à la hauteur des genoux.

Par jugement du 3 mars 1894, le tribunal civil du district de Moutier a prononcé le divorce entre les époux Auguste Chodat et Marie-Louise Chodat née Hennin, ce aux torts du mari; il a en conséquence adjugé l'enfant issue de cette union à la mère, et condamné le mari à lui payer une indemnité de 4000 francs, plus une pension trimestrielle de 90 francs pour l'entretien et l'éducation de l'enfant; le tribunal de Moutier, en outre, désignait M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Tavannes, pour procéder au partage et à la liquidation de la communauté ayant existé entre parties.

Les deux époux ayant interjeté appel de ce jugement, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, par arrêt du 21 septembre 1894, l'a confirmé en principe, tout en réduisant à 1000 francs la somme allouée à dame Chodat à titre d'indemnité à payer par son mari.

Lors des opérations du partage de la communauté, des difficultés se sont élevées entre les époux Chodat au sujet de l'indemnité de 23 059 fr. 80 c. susvisée, le mari estimant que cette somme n'entre pas en communauté vu son caractère éminemment personnel, et dame Chodat concluant à ce que

le sieur Chodat soit débouté des conclusions prises par lui de ce chef.

Par jugement du 19 janvier 1895, le tribunal de Moutier a déclaré que la dite indemnité était tombée dans la communauté, et que dès lors elle devait être partagée par moitié entre les époux Chodat.

Auguste Chodat ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel et de cassation l'a confirmé par arrêt du 18 mai 1895, communiqué aux parties le 4 juillet suivant.

Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après :

La question de savoir si l'indemnité litigieuse est tombée ou non dans la communauté a déjà été tranchée dans les considérants de l'arrêt du 21 septembre 1894, et déjà alors la Cour avait admis que l'indemnité allouée à Chodat représente le gain qu'il aurait obtenu par son travail futur, s'il n'était pas devenu invalide par suite de l'accident dont il a été victime ; au moment, dit l'arrêt du 21 septembre, où la créance de Chodat contre la Compagnie du Jura-Simplon a pris naissance, elle est tombée dans la communauté, et ce serait violer la règle fondamentale de l'immutabilité des régimes matrimoniaux que d'admettre qu'une créance d'abord commune s'est transformée partiellement en propre à raison d'un événement ultérieur. Or il n'y a pas lieu de revenir de cette appréciation, vu le prescrit des art. 5, al. 3 et 6, al. 1 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemin de fer. C'est, en outre, à tort que l'appelant prétend que l'indemnité dont il s'agit est incessible, et dès lors non susceptible de tomber dans la communauté ; en effet, bien que la loi sur la responsabilité civile des fabricants déclare insaisissables et incessibles les indemnités allouées aux victimes d'un accident, cette règle ne doit pas être étendue aux indemnités dues pour accidents de chemins de fer, puisque la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1875 précitée ne la pose pas. Enfin c'est à tort que Chodat se prévaut de l'art. 92, chiffre 10 de la loi fédérale sur les poursuites ; l'insaisissabilité n'entraîne pas nécessairement l'incessibilité, et ce sont les créances incessibles seules qui ne peuvent pas devenir communes.

C'est contre cet arrêt que A. Chodat a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et prononcer que l'indemnité de 23 059 fr. 80 c. adjugée au recourant ensuite de l'accident du 11 avril 1889 lui appartient exclusivement.

A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir en résumé :

Le Tribunal fédéral est compétent en la cause, attendu qu'il s'agit bien moins d'une question touchant le droit des époux quant aux biens, que de savoir si l'indemnité allouée à la victime d'un accident ensuite de la législation fédérale sur la matière revêt un caractère personnel, ou peut tomber dans la communauté. Il s'agit de décider si une loi cantonale peut statuer sur un droit garanti par une loi fédérale ; or cette question doit être tranchée en première ligne conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 sur la responsabilité des chemins de fer, laquelle règle tout ce qui a trait à l'indemnité litigieuse. Or une pareille indemnité porte le caractère d'un bien essentiellement personnel, qui ne peut être revendiqué par aucun tiers ; le droit français lui-même exclut de l'application de l'art. 1401 Cc. tous les biens qui par leur nature ou par leur destination portent le caractère de biens appartenant exclusivement à l'un des conjoints, ce qui est évidemment le cas de l'indemnité en question.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1<sup>o</sup> Le Tribunal fédéral n'a point compétence pour statuer sur le fond du litige, soit sur la question de savoir si une indemnité accordée à un époux ensuite d'un accident dont il a été la victime, et conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer, doit être considérée, en cas de divorce, comme bien propre du dit conjoint, ou rentrer au contraire dans la communauté civile du mariage.

En effet, aux termes des prescriptions de la Constitution fédérale, cette matière est demeurée uniquement régie par le droit cantonal, et ce principe a reçu sa consécration, soit

dans l'art. 19 de la loi fédérale du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, soit dans l'art. 49 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état-civil et le mariage, statuant, le premier, que les rapports pécuniaires des époux entre eux sont soumis, pour toute la durée du mariage, à la législation du lieu du premier domicile conjugal, et le second, que les effets du divorce quant à la personne des époux et à leurs biens sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis.

2° Il y a lieu de remarquer en outre que la loi sur la responsabilité des chemins de fer ne contient aucune prescription analogue à celle de l'art. 7 de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, statuant que les créances des personnes ayant droit à une indemnité ne peuvent être cédées à des tiers. L'on ne pourrait dès lors prétendre que, dans l'espèce, le droit cantonal aurait été restreint en quelque mesure par le droit fédéral, et qu'il y aurait, par ce motif, à rechercher si la décision du juge cantonal ne se heurte pas à une prescription de droit fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur A. Chodat.

100. Urteil vom 20. September 1895 in Sachen  
Huber und Konsorten gegen Jonio.

A. Durch Urteil vom 31. Mai 1895 hat das Obergericht des Kantons Aargau erkannt: Die dem Beklagten durch Pfandbrief vom 14. März 1894 gewährte Sicherheit wird in dem Sinne aufgehoben, daß die Beklagten alles dasjenige, was sie in Folge jener Sicherheit aus dem Konkurse über Josef Huber erhalten, den Klägern zur Bezahlung ihrer sub I der Klage be-

schriebenen Forderungen resp. Bürgschaftsverpflichtungen zu überlassen und einen allfällig diese Verpflichtungen überschreitenden Betrag der Konkursmasse des J. Huber zurückzugeben haben.

B. Dieses Urteil wurde dem Anwalt der Beklagten am 27. Juni 1895 zugestellt. Am 18. Juli, also einen Tag zu spät, reichte derselbe die Berufungserklärung an das Bundesgericht mit begründender Rechtschrift dem Obergerichte ein. Gegen die Folgen dieser Verspätung stellte er sodann mit Eingabe vom 20. Juli beim Bundesgericht ein Gesuch um Wiederherstellung, indem er anführte: Die Verspätung sei durch einen unverschuldeten Zufall verursacht worden. Der Anwalt der Berufungskläger habe, weil es sich um eine aus mehreren Personen bestehende Partei handle, von Anfang an nicht mit ihr direkt, sondern mit einem Vermittler, Gemeindeammann Keusch in Bözöwyl, verkehrt, und so auch anlässlich der Berufung. Am Sonntag den 13. Juli habe der Anwalt die Berufungsschrift an Ammann Keusch gesandt mit der Weisung, er solle dafür sorgen, daß sie längstens am Dienstag den 16. Juli unterzeichnet wieder in seine Hände gelange. Die eingeschriebene Sendung sei am Sonntag bei Keusch eingetroffen; aber zufällig und ausnahmsweise sei er gerade für einige Zeit verreist gewesen, und dessen Frau habe das Couvert nicht geöffnet. Als dem Anwalt, der an der rechtzeitigen Ankunft der Akten nicht im mindesten gezweifelt habe, weder am Dienstag, noch auch am Mittwoch Vormittag etwas zurückgestellt worden sei, habe er gegen 12 Uhr eine telegraphische Mahnung an Keusch gesandt und betont, daß Abends die Frist auslaufe. Aber auch im Lauf des Nachmittags sei die nun sicher erwartete Sendung nicht eingetroffen, so daß der Anwalt angenommen habe, man habe sich gütlich verglichen oder dann auf die Weiterziehung verzichtet. Am nächsten Morgen sei dann mit dem Frühzug einer der Klienten erschienen und habe die Akten gebracht. Ammann Keusch sei nämlich bis letzte Nacht verreist gewesen und als das mahnende Telegramm gekommen sei, habe auch seine Ehefrau das Haus verlassen gehabt; sie sei vor 7 Uhr Abends nicht zurückgekommen, habe erst dann das Telegramm und hernach das Couvert geöffnet; darauf sei sie zu einem der Berufungskläger gegangen; inzwischen sei es acht Uhr geworden und es hätte keine Möglichkeit mehr